

**Arrêté DIDD-BPEF-2020 n° 237**  
autorisant le projet d'urbanisation du secteur Vaulanglais-Noirettes  
sur la commune de Saumur au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement  
(Maître d'ouvrage : ALTER Public)

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants, L. 210-1, L 214-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

**Vu** le code civil, notamment son article 640 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René Bidal en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali Daverton, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 215 en date du 24 avril 2006 modifié par l'arrêté D3-2009 n° 568 du 12 octobre 2009 autorisant le Conseil Général de Maine-et-Loire à réaliser les travaux de mise à 2x2 voies entre les giratoires de Pocé et de la Ronde à Saumur, Distré et Vivy ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2020 n° 108 en date du 8 juin 2020, portant ouverture de l'enquête publique du 30 juin au 30 juillet 2020 inclus ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-24 du 19 août 2020 portant délégation de signature à Mme Magali Daverton, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2020 n° 214 du 9 octobre 2020 déclarant d'utilité publique le projet d'urbanisation du secteur Vaulanglais-Noirettes sis à Saumur ;

**Vu** l'accusé de réception de déclaration d'existence des rejets d'eaux pluviales de la Communauté d'agglomération Saumur Loire développement, délivré par la Direction Départementale des Territoires, en date du 14 juin 2012 ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale qui a été déposé par ALTER Public et fait l'objet d'un accusé de réception établi le 21 août 2019 par la Direction Départementale des Territoires et d'un enregistrement sous le n° 49-2019-00082 ;

**Vu** l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération Saumur-Val-de-Loire, en date du 31 décembre 2018, relatif au raccordement des eaux pluviales sur le réseau d'eaux pluviales de l'agglomération (BV 13 et BV52) ainsi qu'au raccordement des eaux usées sur le réseau d'assainissement collectif desservant la station d'épuration publique de Bellevue ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 14 juin 2019 relatif à l'autorisation de rejeter une partie des eaux de ruissellement issues de la ZAC vers les fossés de la RD 347 et aménagements de zone humide dans l'emprise de l'échangeur des Romans ;

**Vu** l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 19 septembre 2019 ;

**Vu** l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Thouet, en date du 27 novembre 2019 ;

**Vu** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 5 décembre 2019 ;

**Vu** les avis de la Délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé, du syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire réputés favorables le 10 décembre 2019 ;

**Vu** le mémoire en réponse d'Alter Public, à l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 18 décembre 2019 ;

**Vu** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 31 août 2020 ;

**Vu** la délibération du 23 septembre 2020 du conseil municipal de Saumur portant déclaration de projet et confirmant l'intérêt général du projet, au titre de l'article L 126-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 16 octobre 2020 ;

**Vu** le courrier de réponse du pétitionnaire, en date du 22 octobre 2020, indiquant l'absence d'observation de sa part sur le projet d'arrêté préfectoral notifié le 16 octobre 2020 ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

## **ARRETE**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

ALTER Public dont le siège social est situé 48 C boulevard Foch – 49101 ANGERS cedex 02, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après «le bénéficiaire».

## Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour les travaux d'aménagement de la ZAC de Vaulanglais-Noirettes à Saumur tient lieu d'autorisation au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement.

## Article 3 : Localisation des travaux

Les travaux sont situés sur la commune de Saumur et concernent l'aménagement de la ZAC Vaulanglais-Noirettes.

## Article 4 : Situation des travaux dans la nomenclature

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par la présente autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Actions concernées	Régime
2.1.5.0.-1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	Superficie totale drainée par le projet de 29,65 ha divisée en 14 bassins versants distincts après projet	Autorisation
3.3.1.0.-2°	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la surface étant : supérieure à 0,1ha et inférieure à 1ha	6 500 m <sup>2</sup> de zones humides détruites	Déclaration

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 5 : Prescriptions techniques relatives à la collecte des eaux pluviales

Le périmètre de ZAC a été découpé en 14 sous bassins versants. Chaque bassin versant disposera d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales aérien (bassins tampon) ou enterré (canalisation surdimensionnée Ø 3 000 mm).

- Volet quantitatif :

Les eaux pluviales seront tamponnées par des ouvrages de rétention de type bassin à sec et enterrés, noues, dimensionnés sur la base d'une pluie de retour 10 ans et équipés d'un double ajutage pour l'évacuation des débits de fuite mensuels (BV>4ha : 0,3 L/s/ha, 1ha < BV< 4ha : 1L/s) et décennaux (3 l/s/ha) avant rejets dans les milieux récepteurs suivants:

- Réseau d'assainissement pluvial de l'agglomération de Saumur (surface de la ZAC concernée = 13,96 ha : BV1.1 /BV1.2 / BV1.3 / BV2.1 / BV2.2 / BV3.2 / BV4). *Milieu récepteur final: Thouet*
- Fossés de la route départementale RD347 (surface de la ZAC concernée = 10,16 ha : BV3.1/ BV3.3.1 / BV 3.3.2 / BV5.1 / BV 5.2). *Milieu récepteur final: Thouet*

- Rejets superficiels via un fossé puis un réseau à créer jusqu'à une boire sur la commune de Distré (surface de la ZAC concernée 5,53 ha : BV6 / BV7) *Milieu récepteur final: Douet*

Les caractéristiques des ouvrages du secteur de Vaulanglais sont les suivantes :

BV	Type de bassin	Surface (ha)	Débit de fuite (l/s)		Volume V10 (m³)	Raccordement en sortie d'ouvrage	Exutoire n°	Observations
			Q1	Q10				
1.1	enterré	0,54	-	1,6	110	Réseau EP Agglo BV 13	4	<i>Les rejets des ouvrages de régulation de la ZAC n'induisent pas de modifications notables sur le , fonctionnement du réseau EP de l'agglomération de Saumur et sur les fossés de la RD347</i>
1.2	aérien	1,87	1	5,6	437	Réseau EP Agglo BV 13	4	
1.3	Aérien et enterré	1,97	1	5,9	372	Réseau EP Agglo BV 13	4	
2.1	aérien	0,55	-	1,7	53	Réseau EP Agglo BV 13	3	
2.2	enterré	1,77	1	5,3	334	Réseau EP Agglo BV 13	4	
3.1	aérien	3,05	1	9,1	529	Fossé Est RD 347	2	
3.2	enterré	2,3	1	7,3	545	Réseau EP Agglo BV 13	4	
3.3.1	aérien	1,48	1	4	395	Fossé Est RD 347	2	
3.3.2	aérien	1,28	1	4	332	Fossé Est RD 347	2	
4	aérien	4,96	1,5	14,9	1106	Réseau EP Agglo BV 52	5	

Les caractéristiques des ouvrages du secteur Noirettes sont les suivantes :

BV	Type de bassin	Surface (ha)	Débit de fuite (l/s)		Volume V10 (m³)	Raccordement en sortie d'ouvrage	Exutoire n°	Observations
			Q1	Q10				
5.1	aérien	2.12	1	6,4	505	Fossé Ouest RD 347	6	<i>Idem Vaulanglais</i>
5.2	aérien	2,23	1	6,7	440	Fossé Ouest RD 347	6	
6	Aérien et en cascade	2,72	1	8,2	532	Fossé puis réseau hors ZAC jusqu'à une boire à Distré	9	-
7	aérien	2,81	1	8,7	555	Fossé puis réseau hors ZAC jusqu'à une boire à Distré	9	-

Les volumes totaux à stocker sur le projet représentent 6245 m³ :

- Secteur Noirettes : 2 032 m³ à stocker et Secteur Vaulanglais : 4 213 m³ à stocker

- Volet qualitatif :

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans les ouvrages de rétention et fossés enherbés.

Les bassins de rétention seront équipés :

- d'un système de décantation/siphon pour les ouvrages à ciel ouvert
- d'un système de type bec plongeur pour les ouvrages enterrés
- d'une surverse en cas d'évènement exceptionnel

- d'un système d'obturation du dispositif de régulation.

### **Article 6 : Prescriptions techniques relatives aux zones humides**

La zone humide impactée par le projet sera compensée par la création de prairies humides et de noues paysagères au sein des lanières paysagères du projet qui seront alimentées en eau par les eaux de ruissellement de voirie, des toitures et des espaces verts. La surface cumulée de cette compensation, à fonctionnalité équivalente, sera d'environ 7 800 m<sup>2</sup>.

Pour s'assurer de l'efficacité et de la pérennité de la zone humide compensée, un suivi sera mis en place et des bilans (1 an, 3 ans et 5 ans après réalisation) seront transmis au service de police de l'eau ; en fonction de leurs résultats, des aménagements pourront être demandés pour garantir la pérennité de la zone humide.

### **Article 7 : Surveillance et entretien des ouvrages**

La surveillance et l'entretien des ouvrages hydrauliques seront assurés par les services techniques de l'agglomération ou de la ville ou via une entreprise spécialiste mandatée par la collectivité (notamment pour les canalisations surdimensionnées).

Le bénéficiaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation.

La surveillance et l'entretien comprennent :

- le nettoyage régulier du système de collecte (fossés, canalisations, avaloirs) pour enlever les divers débris faisant obstacle à la circulation des eaux pluviales,
- le contrôle et la gestion de la végétation,
- le contrôle du bon fonctionnement des vannes de confinement et des régulateurs de débit,
- le nettoyage des berges et la vérification de leur stabilité,
- le curage des ouvrages dès que nécessaire.

Concernant la zone humide, les modalités d'entretien devront garantir sa pérennité et devront être adaptées en fonction des résultats des mesures de suivi imposé.

Le bénéficiaire prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics, la voirie, les fossés et les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales, ainsi que leurs abords, est interdite. Les aménagements seront conçus pour permettre l'entretien par des techniques mécaniques ou physiques.

### **Article 8 : Prescriptions techniques relatives à la période des travaux**

Le bénéficiaire avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux de chaque tranche.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique :

- les travaux de terrassements seront réalisés autant que possible en dehors des périodes pluvieuses ;
- le bassin sera réalisé dès le début du chantier afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier, et de stocker une éventuelle pollution accidentelle .

- les eaux de ruissellement de la zone de chantier seront collectées par des fossés provisoires de ceinture et dirigées ensuite vers ces bassins de rétention ;
- les zones de terrassement seront rapidement engazonnées ;
- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques, seront installées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers ;
- les aires de stationnement des matériels de chantier devront prévoir des dispositifs afin de prévenir les fuites accidentelles des produits polluants ;
- l'entretien des engins de chantier sera réalisé à l'extérieur du site ;
- des bassins de rétention spécifiques seront aménagés pour les aires d'élaboration des bétons.

### **Article 9 : Récolement**

A l'achèvement des travaux de chaque tranche, le bénéficiaire avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

Les documents devront notamment faire apparaître pour chaque ouvrage les surfaces, les hauteurs de marnage, les volumes utiles, les dispositifs de régulation et les ouvrages annexes (cloisons siphonides, clapets, etc.).

## **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 10 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée. Elle sera périmée au bout de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 11 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté ou si des inconvénients graves apparaissent (cf article L.181-22 du code de l'environnement).

### **Article 12 : Conformité au dossier et modification**

Les installations, objet du présent arrêté, seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

### **Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 14 : Transmission du bénéfice de l'autorisation**

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet de Maine-et-Loire dans les trois mois conformément au II de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

### **Article 15 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 16 : Accès aux installations**

Les agents en charge des missions de contrôle au titre des articles L.216-3 et L.172-1 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 17 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Article 18 : Publication et information des tiers**

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Saumur et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Saumur pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé au conseil municipal, consulté lors de l'enquête publique susvisée ;

L'arrêté est publié sur le site [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) pendant au moins 4 mois.

### **Article 19 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1°- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 20 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des territoires, le directeur général d'ALTER Public, le maire de Saumur et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **19 NOV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture



Magali DAVERTON